

## - DEPARTEMENT DE L'AIN

### ENQUETE PUBLIQUE

Relative à une demande d'autorisation environnementale présentée par monsieur Valérian PERRIN en vue de développer son élevage industriel existant de volailles de chair au lieu-dit Guignebois à Bresse-Vallons 01340

REFERENCES : Arrêté en date du 24 mars 2023 de Madame la préfète de l'Ain prescrivant l'ouverture d'une enquête publique à Bresse-Vallons du jeudi 11 mai 2023 à 8h30 au mardi 13 juin 2023 à 18h30 inclus portant sur la demande d'autorisation environnementale.

PIECES JOINTES : Le rapport d'enquête comprenant 25 pages numérotées  
Les conclusions et avis motivé comprenant 5 pages numérotées

Annexes :

- *Procès Verbal des observations*
- *Mémoire en réponse de monsieur PERRIN*
- *Avis des mairies*

DESTINATAIRES : Madame la Préfète du département de l'Ain  
Monsieur le Président du tribunal administratif à LYON

PERONNAS le 29 juin 2023

Le Commissaire-enquêteur  
PICHON Alain

Pièces jointes à l'intention de  
Madame la Préfète du département de l'Ain

- Les deux registres d'enquête
- Les dossiers cotés et paraphés que vous m'avez confiés

# Enquête publique

## Rapport d'enquête du commissaire enquêteur

## Sommaire

1 Généralités.....	4
1.1 Objet de l'enquête .....	4
1.2 Autorité organisatrice de l'enquête et porteur du projet .....	4
1.3 Cadre administratif et règlementaire .....	4
2 Le projet.....	5
2.1 Situation du projet.....	5
2.2 Description du projet.....	5
2.3 L'historique .....	6
2.4 Objectifs et enjeux.....	6
2.5 Territoires concernés.....	7
3 Le dossier d'enquête .....	7
3.1 Composition du dossier .....	7
3.2 Analyse du dossier : .....	8
3.2.1 Présentation générale .....	8
3.2.2 Description du projet.....	8
3.3 Etude d'impact.....	11
3.4 Étude de dangers.....	15
4 La synthèse de l'avis de l'autorité environnementale .....	15
5 Les avis des services consultés par la préfecture .....	19
6 L'organisation et déroulement de l'enquête publique.....	20
6.1 Désignation du commissaire enquêteur.....	20
6.2 Préparation de l'enquête.....	20
6.2.1 Contact avec la préfecture de l'Ain .....	20
6.2.2 Visite sur place avec le maître d'ouvrage .....	21
6.3 L'arrêté d'ouverture de l'enquête .....	21
6.4 Modalités d'information du public et publicité de l'enquête .....	21
6.4.1 La publicité légale .....	21
6.4.2 La publicité complémentaire de la publicité légale .....	21
6.5 Modalités de consultation du dossier pour le public .....	21
6.6 Modalités de dépôt des contributions par le public.....	22
6.7 Les Permanences .....	22
6.8 La clôture de l'enquête.....	23
6.9 Bilan de l'enquête .....	23

7 La synthèse et l'analyse par le commissaire enquêteur des observations du public, des services consultés par la préfecture et des observations en réponse du maître d'ouvrage .....	23
8 Clôture du rapport .....	25

## 1 GENERALITES

### 1.1 Objet de l'enquête

L'enquête a pour objet une demande d'autorisation environnementale présentée par monsieur Valérian PERRIN en vue de développer son élevage industriel de poulets de chair, au lieu-dit Guignebois à Bresse-Vallons - 01340, en remplacement de l'exploitation du site exclusivement en dindes.

Un des objectifs de ce remplacement est de répondre à la demande croissante du consommateur dans un contexte où les importations de viande de volailles représentent 41.6 % de la consommation en France, et d'autre part de réorganiser des outils de transformation partenaires.

L'autorisation environnementale quant à elle poursuit trois objectifs principaux :

- Apporter une simplification des procédures et des délais réduits pour les pétitionnaires, sans diminuer le niveau de protection environnementale ;
- Apporter une meilleure vision globale de tous les enjeux environnementaux d'un projet pour les services instructeurs, comme pour le public ;
- Renforcer le projet en phase amont, par une anticipation, une lisibilité et une stabilité juridique accrues pour le porteur de projet.

### 1.2 Autorité organisatrice de l'enquête et porteur du projet

L'autorité organisatrice de l'enquête est la préfecture. de l'Ain.

Monsieur Valérian PERRIN est le porteur du projet, c'est le maître d'ouvrage. Il a fait appel au bureau d'étude Performa Environnement pour l'étude de son projet.

### 1.3 Cadre administratif et réglementaire

#### 1.3.1 Dispositions relatives aux ICPE en général et aux élevages de poulets en particulier

- Ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Code de l'environnement - partie législative - principalement :
  - articles L.511-1 à L.512-6-1 : dispositions générales applicables aux installations classées soumises à autorisation ;
  - articles L.181-1 à L.181-18 et L.181-24 à 181-28 : dispositions relatives à l'autorisation environnementale des installations classées ;
  - article L.515-37 relatif à la procédure spécifique de l'enquête publique en cas d'établissement de servitudes d'utilité publique.
- Décrets n° 2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 et décret n° 2018-797 du 18 septembre 2018 relatifs à l'autorisation environnementale ;
- Code de l'environnement - partie réglementaire - principalement :

Ref: TA de LYON décision n° E23000040/69 du 17 mars 2023 - commissaire enquêteur PICHON Alain - Enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale d'un élevage de volailles

- articles R.512-1 à R.512-45 : installations classées soumises à autorisation ;
- articles R.181-1 à R.181-55 : dispositions relatives à l'autorisation environnementale ;
- articles R.515-24 et R.515-31 : relatifs à l'établissement de servitudes d'utilité publique pour les installations classées.
- Arrêté ministériel du 28 juin 2010 établissant les normes minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande et qui transpose en France, la directive européenne 2007/43/CE qui vise à assurer un niveau minimum de bien-être pour les poulets de chair produits en Europe.

### 1.3.2 Les dispositions relatives à l'enquête publique

Le code de l'environnement et plus particulièrement les articles :

- L.123-1 à L.123-18 (enquêtes publiques relatives aux projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement) ;
- R.123-1 à R.123.33 (participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement)

## 2 LE PROJET

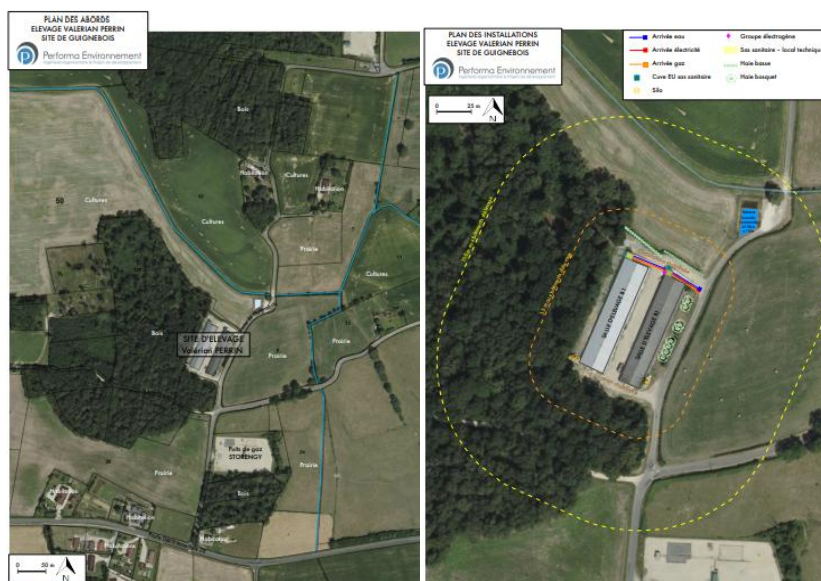
### 2.1 Situation du projet

Le site du projet est implanté dans la Bresse, dans le département de l'Ain à une quinzaine de kilomètres au nord de Bourg-en-Bresse, sur la commune rurale de Bresse-Vallons.



### 2.2 Description du projet

Le projet, déjà mis en œuvre, consiste dans le remplacement d'un élevage antérieur de dindes par un élevage de poulets de chair, destinés à la consommation humaine. Aucune nouvelle construction n'est prévue dans le cadre de la réalisation du projet. L'élevage est réparti dans deux bâtiments existants d'une surface totale de 2 560 m<sup>2</sup>, pour 55 000 places simultanées de poulets. Annuellement, les salles accueillent sept bandes, soit un élevage annuel de 385 000 poulets. Un vide sanitaire d'une quinzaine de jours est réalisé entre chaque lot. Les fumiers sont valorisés par épandage pour environ une moitié sur les terres de l'exploitant, l'autre moitié est exportée vers une plateforme de compostage.



Compte-tenu de l'effectif de volailles envisagé, l'établissement est soumis à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et à étude d'impact. L'Autorité environnementale a été saisie dans le cadre de cette demande d'autorisation et a été destinataire du dossier afférent. L'établissement relève de la directive européenne IED18 relative aux émissions industrielles. Le projet fera l'objet d'une enquête publique.

### 2.3 L'historique

Monsieur Valérian PERRIN dispose d'une formation CAP Productions Agricoles et Utilisation du Matériel suivie en 2010. Ce dernier s'est installé en 2013 à l'occasion de la reprise d'un atelier de canards à Cras-sur-Reyssouze au lieu-dit Les Puthods. En 2015, il reprend également un atelier de production de poulets au lieu-dit L'Oeuvre à Etrez.

En 2020, à l'occasion de départ en retraite de Christine BREVET, Valérian PERRIN acquiert le site d'élevage de Guignebois constitué de deux bâtiments d'élevage exploités par la SCEA DE LA PERSEVERANCE avec 20.500 dindes au total. L'élevage est régulièrement autorisé au titre des ICPE par arrêté préfectoral du 28/03/1995 et arrêté préfectoral complémentaire du 17/01/2008. La déclaration du changement d'exploitant a été effectuée le 12/04/2020.

Compte-tenu de la demande du consommateur et de la réorganisation des outils de transformation partenaires, Valérian PERRIN exploite le site en poulets de chair ; en raison de la taille des sujets, les salles d'élevage permettent d'accueillir 55.000 poulets.

Au cours des dernières années, les rubriques ICPE d'élevage de volailles ont été modifiées en seuil (autorisation, enregistrement, déclaration) et en méthode de décompte : AEV (animaux-équivalents volailles) ou places.

L'évolution de l'espèce élevée, engendrant une modification de l'effectif d'élevage et l'évolution des seuils et décompte ICPE engendrent la nécessité de solliciter une nouvelle demande d'autorisation pour l'exploitation du site Guignebois.

La présente demande d'autorisation ne s'accompagne d'aucune extension des installations.

### 2.4 Objectifs et enjeux

La production locale de poulets vise à répondre à la demande croissante des consommateurs en volailles de chair tout en limitant les importations.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

Ref: TA de LYON décision n° E23000040/69 du 17 mars 2023 - commissaire enquêteur PICHON Alain - Enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale d'un élevage de volailles

- le cadre de vie des riverains (nuisances sonores et olfactives) et les risques sanitaires avec notamment les effets d'une épizootie, les habitations les plus proches étant situées à 250 m des bâtiments d'élevage ;
- la ressource en eau, notamment du fait du classement de l'ensemble des parcelles d'épandage en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole;
- la maîtrise des rejets atmosphériques liés à l'exploitation et aux déjections animales.

### 2.5 Territoires concernés

Les cinq communes présentes dans le rayon de 3 km autour du site de l'élevage (rayon d'affichage de l'Enquête Publique) sont :

- Bresse-Vallons, • Marboz, • Attignat, • Foissiat, • Malafretaz.

Le périmètre d'épandage est situé sur les communes suivantes du département de l'Ain :

- Bresse-Vallons et Attignat

Le bâtiment habité le plus proche est situé au Sud du site à 250 m du site ; l'habitation située au Nord du site est à 255 m. Le bourg le plus proche est celui d'Etrez à 0,5 km environ au Sud-Ouest du site.

Commentaires du commissaire enquêteur sur le projet

Le projet vise à répondre à la demande croissante des consommateurs en volailles de chair en limitant les importations.

## 3 LE DOSSIER D'ENQUETE

### 3.1 Composition du dossier

Le dossier d'enquête est constitué :

1. d'un document de novembre 2022 au format A4 paysage réalisé par le bureau d'étude Performa Environnement pour le compte de monsieur Valérian PERRIN. Le dossier se compose ainsi :

- ☐ un résumé non technique
- ☐ une première partie traitant du contexte de la demande
- ☐ une deuxième partie correspondant à l'étude d'impact
- ☐ une troisième partie relative à l'étude de dangers

Des annexes

- ☐ annexe 1 : documents administratifs
- ☐ annexe 2 : documents graphiques
- ☐ annexe 3 : capacités financières
- ☐ annexe 4 : matériel d'élevage
- ☐ annexe 5 : programme d'alimentation
- ☐ annexe 6 : fiches de données sécurité    plan de prophylaxie
- ☐ annexe 7 : plan d'épandage

Ref: TA de LYON décision n° E23000040/69 du 17 mars 2023 - commissaire enquêteur PICHON Alain - Enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale d'un élevage de volailles

- ☐ annexe 8 : convention exportation fumier
- ☐ annexe 9 : environnement naturel
- ☐ annexe 10 : modules de calculs des émissions
- ☐ annexe 11 : note de présentation non technique
- ☐ annexe 12 : avis en cas de cessation d'activité

## 2. Avis

- avis de l'autorité environnementale du 1 février 2023 et le mémoire en réponse de Valérian PERRIN du 2 février 2023 ;
- avis de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 2 juin 2022

Joint au dossier, l'arrêté d'ouverture de l'enquête signé par le préfet de l'Ain le 24 mars 2023.

*Commentaires et appréciations du commissaire enquêteur sur la composition du dossier d'enquête*

*Le dossier d'enquête publique est complet. Mais le dossier papier serait plus pratique dans un format A4 portrait, pour faciliter la lecture, la manipulation et le stockage. A noter également une erreur de pagination relevé par la MRAE dans l'étude d'impact ;*

## 3.2 Analyse du dossier :

### 3.2.1 Présentation générale

Contexte du projet et présentation du territoire

Le site du projet est implanté dans la Bresse, dans le département de l'Ain à une quinzaine de kilomètres au nord de Bourg-en-Bresse, sur la commune rurale de Bresse Vallons qui compte 2363 habitants au lieu dit Guignebois. Le site est constitué de deux bâtiments d'élevage, respectivement de 1200 et 1360 m<sup>2</sup>, bordés par des bois au sud et à l'ouest et des prés au nord et à l'est. Les riverains les plus proches sont à environ 250 m au nord-nord-est et au sud. Le bourg d'Étrez (commune de Bresse-Vallons) est situé à environ 600 m au sud-ouest. Le projet est proche d'un site industriel important de stockage souterrain de gaz, dont des puits implantés à moins de 100 m au sud. Le site est accessible depuis la route départementale RD28 à 300 m au sud puis par une route communale.

### 3.2.2 Description du projet

Le projet consiste en le remplacement de l'élevage de dindes par un élevage de poulets de chair, destinés à la consommation humaine, pour le même effectif en animaux équivalents volailles. Le projet est déjà réalisé, l'élevage étant réparti dans deux salles, une dans chaque bâtiment ( B1 - 1.200 m<sup>2</sup> et B2 - 1.360 m<sup>2</sup>) construites dans les années 90 pour 55 000 places simultanées de poulets, ce qui, dans l'hypothèse d'un élevage sur un seul niveau, correspond à une densité de 20 poulets/m<sup>2</sup>. Ponctuellement, le dossier indique que les bâtiments d'élevage seraient susceptibles d'accueillir des dindes. Le projet ne s'accompagne d'aucune nouvelle construction et le matériel a été modernisé en 2020, à la reprise de l'élevage par le nouvel exploitant.

L'objectif est de produire 385 000 poulets par an en intégration avec le groupe LDC (Lambert Dodard Chancereul). Cette entreprise de l'industrie agroalimentaire française est spécialisée dans la transformation et la commercialisation de volailles ainsi que dans l'élaboration de plats cuisinés à base de leur viande.



Ref: TA de LYON décision n° E23000040/69 du 17 mars 2023 - commissaire enquêteur PICHON Alain - Enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale d'un élevage de volailles

### **Principe de l'élevage**

L'élevage s'effectue en bâtiment clos, sur litière de paille ou de granulés de paille. Il n'y a pas de parcours extérieur. Aucune volaille de chair ne sortira des bâtiments.

Le principe de l'élevage consiste à installer dans les poulaillers, des poussins dit d'un jour qui sont engraisés pendant 35 jours durant lesquels ils recevront successivement 4 programmes d'alimentation. En fin de croissance, les poulets sont transportés vers les abattoirs du groupe LDC.

Cette période appelée « bande » est suivi par un vide sanitaire d'une quinzaine de jours pour permettre le curage, le nettoyage et la désinfection des locaux. Le cycle complet est donc d'une cinquantaine de jours permettant un accueil annuel de 7 « bandes ».

### **Matériel de l'élevage**

Les bâtiments B1 et B2 respectent les normes applicables en matière de sécurité des bâtiments.

Les poulets sont alimentés par des chaînes automatiques; la gestion de l'ambiance (brumisation, éclairage, chauffage) est également gérée de manière automatique. Un groupe électrogène, accompagné d'une cuve de fuel d'une capacité de 2500 L, prend le relai du réseau public électrique pour alimenter les installations en cas de coupure de courant.

Les aliments sont stockés dans six silos verticaux pour un volume total de 76 m<sup>3</sup>. Le dossier ne précise pas si cette capacité a évolué depuis le précédent élevage de dindes.

Le dossier précise que « les techniques d'élevage mises en œuvre sur le site permettent la production d'un fumier sec et pailleux ». Les fumiers sont valorisés par épandage pour environ une moitié (184 tonnes) sur les terres de l'exploitant sur une surface de 50,19 ha répartis sur deux communes, Bresse-Vallons et Attignat. L'autre moitié (200 tonnes) est exportée vers une plateforme de compostage de l'entreprise TERRIAL, sans précisions sur la distance entre l'élevage et cette plateforme.

### **Consommation en matières premières**

Les poussins sont fournis en lots certifiés et vaccinés.

L'eau est approvisionnée par le réseau public. Elle est utilisée pour l'abreuvement des animaux, les sas sanitaires, la brumisation et les opérations de nettoyage. (environ 2400 m<sup>3</sup>/an)

Les aliments prêts à l'emploi sont approvisionnés par camions par GUILLERMIN Alimentation Animale (Gorrevod-01). (environ 1198 t/an)

Concernant l'électricité, elle est délivrée par EDF. Sa consommation est liée d'une part à l'éclairage des animaux dans les salles d'élevage et d'autre part, au fonctionnement des matériels agricoles (ventilateurs..). Le groupe électrogène fonctionnant au fuel relayera le réseau en cas de coupure de courant.

La qualité de l'air étant un élément déterminant pour la santé des volailles, les salles d'élevage sont constamment ventilées avec admission permanente d'air frais extérieur et évacuation d'air vicié chaud.

Le gaz, nécessaire au chauffage de l'ambiance des poussins, est généré à partir d'une cuve de propane. Le gaz alimente les générateurs d'air chaud, nécessaires à l'élevage.

Ref: TA de LYON décision n° E23000040/69 du 17 mars 2023 - commissaire enquêteur PICHON Alain - Enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale d'un élevage de volailles

L'approvisionnement en paille pour la litière des bâtiments est effectué au fur et à mesure des besoins.

### **Productions secondaires**

Pour parvenir à la finalité de l'élevage, d'autres productions secondaires accompagnent la production de volailles de chair : le fumier, les pertes de cheptel, les eaux usées et en faible quantité divers déchets.

Les déjections produites au sein des bâtiments d'élevage sont collectées directement sur la paille pour former du fumier.

Les fumiers produits au sein des salles d'élevage sont principalement valorisés par épandage en cas de période adaptées ou stockés au champ en fin de bande, puis valorisés dans le cadre d'un plan d'épandage réalisé par la Chambre d'Agriculture de l'Ain, sur le parcellaire exploité par Valérian PERRIN. Le fumier excédentaire est repris dans le cadre d'une convention par TERRIAL qui se charge de son compostage.

Sur la base des résultats observés, les pertes de cheptel s'élèvent en moyenne à 2,7%. Les cadavres sont enlevés quotidiennement, mis en atmosphère réfrigérée dans un congélateur puis transférés dans un bac avant passage de l'équarrisseur. L'équarrisseur agréé intervient pour leur reprise sur simple appel.

Les eaux de nettoyage sont collectées dans le fumier. Les eaux usées des sas sanitaires seront collectées dans 2 fosses de 2m<sup>3</sup> mises en place à l'occasion de la présente demande d'autorisation puis pompées par un vidangeur. Les eaux pluviales de toitures sont infiltrées en pied de bâtiment sans avoir été souillées. Les eaux pluviales sur les voiries internes stabilisées sont infiltrées.

\*Les bidons de produits sanitaires sont repris par les fournisseurs. Les déchets de soins sont repris par le vétérinaire. Les déchets cartons sont emmenés en déchetterie.

### **Financement du projet**

Les prévisions budgétaires préparées par le partenaire de l'exploitation, professionnel de la filière, sur cinq exercices de 2019 à 2023 et transmises à l'expert comptable ne font pas l'objet d'observations particulières sur la traduction chiffrée des hypothèses ; il rappelle toutefois que ces prévisions peuvent avoir dans leur réalisation des différences significatives avec les informations prévisionnelles présentées.

Commentaires et appréciations du commissaire enquêteur sur le contenu du dossier

Avec 20 poulets au m<sup>2</sup>, la densité maximale autorisée de 39 kg/m<sup>2</sup> n'est pas dépassée. L'élevage respecte donc les règles minimales de la directive européenne 2007/43/CE relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande transposée dans l'arrêté ministériel du 28 juin 2010.

### **Etude d'impact**

L'étude d'impact vise à apprécier les conséquences de toutes natures, notamment environnementales, d'un projet d'aménagement pour tenter d'en limiter, atténuer ou compenser les effets négatifs.

Une étude d'impact d'un projet doit répondre à trois objectifs :

- aider le maître d'ouvrage à concevoir un projet respectueux de l'environnement ;
- éclairer l'autorité administrative sur la nature et le contenu de la décision à prendre ;
- informer le public et lui donner les moyens de jouer son rôle de citoyen averti et vigilant.

L'étude d'impact est la pièce maîtresse du dossier d'enquête publique qui constitue le moment privilégié de l'information du public :

Elle comporte :

- ☑ une description du projet ;
- ☑ une analyse de l'état initial (ou état de référence, état-zéro) de la zone susceptible d'être affectée et de son environnement ;
- ☑ une étude des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine, y compris les effets cumulés avec d'autres projets connus ;
- ☑ les mesures proportionnées envisagées pour éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine,
  - ainsi qu'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur l'environnement ou la santé humaine ;
  - une esquisse des principales solutions de substitution qui ont été examinées par le maître d'ouvrage et une indication des principales raisons de son choix, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine ;
- ☑ un résumé non technique des informations prévues ci-dessus.

Le dossier comprend l'étude d'impact incluant notamment des annexes, administratives et techniques.

#### **3. 3. 1 Observations générales**

Le dossier comprend l'étude d'impact incluant notamment des annexes, administratives et techniques. Le dossier présenté a fait l'objet de compléments et approfondissements depuis le début de l'instruction de la demande d'autorisation, modifications qui ne sont pas identifiées dans les différentes pièces fournies. La pagination de l'étude d'impact, qui débute à la page 21, est à revoir.

#### **3. 3. 2 Le projet dans son environnement : État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC**

##### **Cadre de vie et santé humaine**

L'aire d'étude est définie par un rayon de trois kilomètres autour du projet. Les habitations les plus proches sont situées à 250 m au sud (hameau de Moirans) et 255 m au nord (hameau de Guignebois) par rapport aux bâtiments d'élevage. Le nombre d'habitants situés dans le périmètre d'étude est estimé à 1 381.

Concernant le bruit, l'état initial n'a pas été caractérisé alors que des mesures en période de vide sanitaire auraient permis de caractériser le bruit résiduel, sans projet. Les sources de bruit

Ref: TA de LYON décision n° E23000040/69 du 17 mars 2023 - commissaire enquêteur PICHON Alain - Enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale d'un élevage de volailles

du projet sont multiples et proviennent du fonctionnement des installations de ventilation (constituées de six ventilateurs et trois turbines par bâtiment pour gérer la qualité de l'air nécessaire aux volailles), des chaînes d'alimentation des volailles, du trafic routier lié aux livraisons d'aliments, à l'arrivage des poussins et au ramassage des poulets, arrivages et ramassages qui se font de nuit, ainsi qu'à l'utilisation du fumier et au fonctionnement du groupe électrogène.

Le dossier indique que plusieurs mesures de réduction permettent un impact résiduel limité. Les principales mesures consistent à réaliser l'activité (élevage, nettoyage) et faire fonctionner des équipements associés (groupe électrogène, distribution de l'alimentation, ventilation) au sein d'un bâtiment fermé. La distance de 250 m entre les habitations et les bâtiments ne peut pas à elle seule justifier une absence de nuisances sonores. Le dossier ne présente pas de simulation permettant d'argumenter que l'impact sera limité, notamment en période de fortes sollicitations de la ventilation en été, que ce soit de nuit ou de jour.

**Concernant les nuisances olfactives**, la station météorologique de Mâcon, localisée à environ 29 km à l'ouest du site, est utilisée pour caractériser les vents sur le site du projet. Cette station semble représentative du site d'étude du fait, notamment, de caractéristiques géographiques comparables. Le dossier affirme que les habitations les plus proches ne sont pas situées sous les vents dominants provenant du nord-ouest. L'enjeu est qualifié de faible pour cette raison et du fait de l'éloignement du projet vis-à-vis du voisinage. Or, le dossier n'évoque pas les vents qui peuvent, certes moins souvent, provenir du sud et du nord. Ainsi, les habitations les plus proches sont susceptibles d'être sous des vents en provenance des bâtiments d'élevage et sur un temps cumulé sur l'année à estimer. Afin de réduire les émissions olfactives, des mesures de réduction liées aux bâtiments d'élevage sont mises en œuvre, comme une ventilation ajustée automatiquement et un entretien régulier des équipements. Le dossier qualifie l'impact résiduel de limité.

**Le plan d'épandage prévoit des zones d'exclusion**, notamment à moins de 50 mètres des habitations et, en cas de stockage, le fumier est couvert par une bâche pour limiter la propagation d'odeurs. Le dossier indique que le fumier étant sec et pailleux, celui-ci est peu générateur d'odeurs et qu'il sera par ailleurs enfoui au plus tard quatre heures après épandage.

***L'Autorité environnementale recommande que des mesures de bruit, en période de vide sanitaire et en période de bande, en périodes diurne et nocturne, et plus particulièrement en été, soient réalisées, afin de qualifier l'impact sonore vis-à des riverains et s'assurer que les mesures mises en œuvre sont suffisantes. Elle recommande que soit mis en œuvre un dispositif de recueil et de suivi en continu des observations des riverains sur les nuisances sonores et sur les nuisances olfactives. Elle recommande de réévaluer le niveau d'enjeu vis-à-vis du voisinage et les mesures prises pour éviter, réduire ou compenser ces nuisances.***

**Concernant la santé humaine**, le risque de développement de l'antibiorésistance liée à la prophylaxie vétérinaire sur le site, de nature à réduire les capacités d'antibiothérapie humaine, n'est pas quantifié. Le dossier précise toutefois que l'utilisation d'antibiotiques se limite strictement au nécessaire. Le dossier ne fournit pas les résultats des mesures des effluents de l'élevage.

Ref: TA de LYON décision n° E23000040/69 du 17 mars 2023 - commissaire enquêteur PICHON Alain - Enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale d'un élevage de volailles

***L'Autorité environnementale recommande de quantifier les risques relatifs à l'antibiorésistance pour la santé humaine et le cas échéant, définir des mesures d'évitement et de réduction adaptées.***

La quantité d'ammoniac (NH<sub>3</sub>) émise par l'élevage est estimée à 2 472 kg par an du fait notamment de la mise en œuvre des MTD, ce qui, selon le dossier, serait faible par rapport à un élevage standard équivalent. Le risque lié à ces émissions atmosphériques est jugé nul pour les populations environnantes, du fait de l'éloignement des bâtiments habités et des mesures mises en œuvre pour le limiter (ventilation pour diluer les émissions, faible taux d'humidité du fumier). En cas de contaminations aux salmonelles, les bâtiments seront nettoyés et les eaux de nettoyage collectées dans le fumier pour bénéficier des opérations de traitement sous le contrôle des autorités sanitaires.

### **Eaux potables, souterraines et superficielles**

L'aire d'étude est définie par un rayon de trois kilomètres autour de l'installation et par les îlots d'épandage augmentés de l'aval des bassins versants, inclus partiellement dans l'aire d'étude.

Concernant l'usage de l'eau, le site est alimenté exclusivement par le réseau public d'eau potable. L'eau est utilisée pour l'abreuvement, pour la brumisation permettant de rafraîchir les volailles, pour l'usage des sas sanitaires et pour le nettoyage des bâtiments entre chaque bande. La consommation annuelle est estimée à 2394 m<sup>3</sup>. Le projet prévoit l'installation d'un disconnecteur pour prévenir toute contamination sur le réseau public et un système de goutte-à-goutte pour l'abreuvement, permettant de limiter les pertes. Les eaux de nettoyage sont collectées dans le fumier et les eaux usées des sas sanitaires stockées dans deux cuves puis pompées par un vidangeur. Les eaux pluviales de toitures et voiries sont directement infiltrées dans les sols en pied de bâtiment ou dirigées vers le fossé longeant la voie communale.

Concernant les eaux souterraines, l'ensemble de la zone d'étude s'inscrit dans le système aquifère du « Domaine marneux de la Bresse, Val de Saône et formation du Saint-Côme ». La qualité de la masse d'eau est qualifiée de bonne pour les états chimique et quantitatif. L'aire d'étude est située intégralement en zone vulnérable pour la pollution par les nitrates d'origine agricole. Le fumier est enlevé en fin de bande puis stocké pour une durée maximale de neuf mois en bout de champ avant épandage lors des périodes favorables selon un plan et avec des doses définies à l'échelle parcellaire pour éviter toute détérioration de la qualité des eaux souterraines et favoriser une assimilation rapide par les cultures. L'implantation des bâtiments d'élevage ainsi que la totalité des parcelles d'épandage sont éloignées des captages publics d'eau potable et ne se situent pas sur un de leurs périmètres de protection. La cuve de stockage de fuel destinée au groupe électrogène est dotée d'une double paroi permettant d'éviter une pollution des sols et eaux souterraines. Le stockage des produits de désinfection et désinsectisation, nécessaires à l'élevage, dont les quantités stockées ne sont pas indiquées, s'effectue dans un local fermé et doté de bacs de rétention « correctement dimensionnés » selon le dossier. En cas d'incendie, les eaux d'extinction seront absorbées dans le fumier, le dossier n'indiquant pas comment celui-ci sera traité.

***L'Autorité environnementale recommande que le dossier précise les quantités de produits de désinfection et de désinsectisation stockées sur le site et les capacités des bacs de rétention***

Ref: TA de LYON décision n° E23000040/69 du 17 mars 2023 - commissaire enquêteur PICHON Alain - Enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale d'un élevage de volailles

***associés. Elle recommande qu'en cas d'incendie, le fumier contenant les eaux d'extinction soit évacué et traité par une filière agréée.***

Concernant les eaux superficielles, l'état chimique de tous les cours d'eau de l'aire d'étude est bon en 2009 mais se dégrade en 2015 sauf pour les Biefs de Malaval et d'Avignon, sans que le dossier n'en décrive la ou les causes. L'enjeu est qualifié de modéré alors qu'il devrait être fort compte-tenu des dégradations observées contraires aux objectifs du SDAGE de non-dégradation des milieux aquatiques. Pour éviter le risque de pollution des eaux superficielles, le plan d'épandage prévoit un éloignement de 35 m d'un cours d'eau et une absence d'épandage en cas de forte pluie.

#### **Consommation énergétique et bilan carbone**

La consommation énergétique du projet est estimée à 299 520 kWh/an, en se basant sur une estimation de l'Ademe, toutes énergies confondues (propane, électricité et fuel). La principale source d'énergie est le propane utilisé pour le chauffage du bâtiment. Les principales mesures de réduction consistent en l'utilisation d'équipements basse consommation et en une optimisation de la ventilation et du chauffage. Cette analyse est incomplète car elle ne prend pas en compte le trafic routier<sup>29</sup> lié à la réception des poussins<sup>30</sup>, l'enlèvement des cadavres, les livraisons d'aliments, les visites quotidiennes de l'éleveur, l'approvisionnement en paille, les interventions des prestataires effectuant le lavage du bâtiment, l'épandage du fumier, la collecte du fumier composté, les transports des poulets vers l'abattoir et le fonctionnement du groupe électrogène. Selon le dossier, la production locale évite l'émission de plusieurs dizaines de tonnes de CO<sub>2</sub> chaque année, en participant à la réduction des importations de poulet. Cette affirmation n'est pas étayée.

***L'Autorité environnementale recommande de réaliser un bilan carbone complet du projet en prenant notamment en compte l'ensemble du trafic routier généré par l'élevage et les émissions dues à la consommation énergétique.***

#### **Effets cumulés**

Le dossier n'étudie pas d'effets cumulés avec d'autres projets du fait de l'absence d'avis rendu par l'Autorité environnementale ou d'un projet ayant fait l'objet d'un document d'incidence environnementale. Toutefois, le dossier mentionne l'existence de quatre installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation ou enregistrement, présentes dans un rayon de trois kilomètres autour du projet.

***L'Autorité environnementale recommande que les effets cumulés du projet avec les installations classées pour la protection de l'environnement voisines soient évalués, notamment en matière de cadre de vie et d'eaux souterraines et superficielles.***

### **3. 3. 3 Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement**

Le dossier justifie la mutation d'un élevage de dindes à celui de poulets comme étant une réponse à la demande locale. Il étudie une autre implantation mais justifie la localisation du projet par :

Ref: TA de LYON décision n° E23000040/69 du 17 mars 2023 - commissaire enquêteur PICHON Alain - Enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale d'un élevage de volailles

- la reprise de bâtiments et d'installations existants engendrant, notamment, une absence de consommation d'espace, et de nouveaux impacts sur les paysages et la biodiversité ;
- un site plus éloigné des habitations riveraines par rapport à l'autre site étudié ;
- une desserte du site évitant la traversée de bourgs ;
- une implantation en zone A du PLU.

Ce choix n'appelle pas d'observation de la part de l'Autorité environnementale. S'agissant du bien être animal le dossier précise page 8 que « En début de bande, les salles d'élevage nécessitent d'être maintenues à une température constante pour le bien être des poussins, en raison de la faible taille des sujets. » Il ne précise pas en revanche de quelle manière le dimensionnement et le fonctionnement de l'installation respectent la densité et le taux de mortalité maximas prévus par la réglementation

***L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier en précisant comment le dimensionnement et le fonctionnement de l'installation respectent la densité et le taux de mortalité maximas prévus par la réglementation sur le bien être animal.***

### 3.3.4 Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité

Les principales mesures de suivis concernant la ressource en eau sont :

- un suivi hebdomadaire et annuel des consommations d'eau ;
- un contrôle des volumes de fumier valorisés par épandage ;
- un contrôle de la cuve associée au groupe électrogène, sans préciser la périodicité de celui-ci.

Le dossier indique qu'annuellement, les données publiques sur l'état des eaux superficielles seront analysées, mais ne prévoit pas quelles mesures pourraient être mises en œuvre en cas de nouvelles dégradations constatées.

Concernant les nuisances sonores, le dossier indique qu'un contrôle des émergences réglementées sera réalisé « lorsque nécessaire ».

***L'Autorité environnementale recommande de spécifier la périodicité du contrôle de la cuve associée au groupe électrogène pour éviter toute pollution des eaux souterraines. Elle recommande que des mesures de bruit et d'odeurs soient réalisées à une fréquence à définir afin de s'assurer d'une absence de nuisances pour les riverains.***

### Étude de dangers

L'étude de dangers évalue notamment la probabilité de survenue et les conséquences de différents scénarios dont le risque d'incendie, le rejet de matières dangereuses ou polluantes, le risque d'explosion et le risque de crise sanitaire. Ces scénarios ont fait l'objet d'une évaluation qui conclut à un risque acceptable en croisant la probabilité de survenue de ces incidents et leurs faibles conséquences en raison de l'absence d'atteinte de riverains. Cette étude n'appelle pas de remarque particulière.

## 4 LA SYNTHÈSE DE L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Ref: TA de LYON décision n° E23000040/69 du 17 mars 2023 - commissaire enquêteur PICHON Alain - Enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale d'un élevage de volailles

L'Autorité environnementale (Ae) doit remettre son avis pour tous les plans et programmes soumis à évaluation environnementale et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Il faut rappeler que son avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne responsable et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le programme, mais ne porte pas sur l'opportunité du projet et n'est pas favorable ou défavorable.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- le cadre de vie des riverains (nuisances sonores et olfactives) et les risques sanitaires avec notamment les effets d'une épizootie, marqués par la présence d'habitations à 250 m du projet ;
- la ressource en eau, notamment du fait du classement de l'ensemble des parcelles d'épandage en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole.
- la maîtrise des rejets atmosphériques liés à l'exploitation et aux déjections animales.

Concernant les potentielles nuisances pour le voisinage, situé à environ 250 m du projet, le dossier ne présente pas de mesures de bruit et d'odeurs, que ce soit en période où l'activité est réduite (vide sanitaire) ou lors de l'élevage, ni d'analyse d'incidence préalablement à la définition de mesures pour les éviter et les réduire.

Les risques relatifs à l'antibiorésistance pour la santé humaine ne sont pas développés par le dossier.

Concernant la ressource en eau, les quantités de produits de désinfection et de désinsectisation stockées sur le site et les capacités des bacs de rétention associés ne sont pas précisées par le dossier, ce qui ne permet pas de qualifier un éventuel risque pour les eaux souterraines et superficielles.

En cas d'incendie, le dossier ne détaille pas la destination du fumier contenant les eaux d'extinction alors que celles-ci doivent être évacuées et traitées par une filière agréée.

Le bilan carbone du projet doit être complété pour prendre en compte l'ensemble du trafic routier généré par le nouvel élevage.

**Le tableau ci-dessous reprend les demandes de la MRAE et les réponses apportées par le maître d'ouvrage.**

Demandes de l'autorité environnementale	Réponses du maître d'ouvrage données dans son mémoire en réponse le 20/02/2023
1- Recommande de réaliser des mesures de bruit, de mettre en place un dispositif de recueil des observations des riverains sur le bruit et les odeurs et de réévaluer le niveau d'enjeu pour le voisinage ainsi que les mesures ERC (éviter, réduire, compenser)	- Concernant les techniques de réduction, elles sont détaillées dans les MTD 9 et 12 ; - Concernant les plans de gestion, compte tenu l'absence de plaintes en matière de bruit et d'odeurs, dans un contexte d'élevage existant, aucun plan de gestion avec mesures de terrain n'est exigible, toutefois en cas de nuisances avérées, un plan de gestion comportant si nécessaires des mesures de terrain sera mise en œuvre.
2- Les risques relatifs à l'antibiorésistance pour la santé humaine ne sont pas développés	L'exploitation de monsieur PERRIN en intégration au groupe LDC, s'inscrit dans le



<p>par le dossier.</p>	<p>respect de la réglementation et l'usage des antibiotiques n'est absolument pas généralisé. Ce type de prescriptions ne serait préconisé par le vétérinaire de l'élevage qu'après une recherche approfondie des causes de la maladie. Un antibiogramme serait réalisé pour tenir compte de l'antibiorésistance et vérifier l'efficacité potentielle de cette classe de médicaments. Tous les produits utilisés sur le marché le sont dans le cadre strict de leur autorisation de mise sur le marché.</p>
<p>3- Concernant la ressource en eau, les quantités de produits de désinfection et de désinsectisation stockées sur le site et les capacités des bacs de rétention associés ne sont pas précisées par le dossier, ce qui ne permet pas de qualifier un éventuel risque pour les eaux souterraines et superficielles.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour le maintien de l'état sanitaire des installations, l'élevage dispose de produits de désinfection et ponctuellement selon les besoins, de produits de désinsectisation. Les capacités de rétention sont dimensionnées de sorte à permettre le stockage de la moitié du volume total de produits stockés ou encore, la totalité du plus grand contenant de produit.</li> <li>- Une cuve de carburant double paroi est associé au groupe électrogène, il est démarré 1 fois par mois. A cette occasion, l'étanchéité de la cuve est vérifiée</li> </ul>
<p>4- En cas d'incendie, le dossier ne détaille pas la destination du fumier contenant les eaux d'extinction alors que celles-ci doivent être évacuées et traitées par une filière agréée.</p>	<p>L'exploitant s'engage à éliminer le fumier ayant absorbé les eaux d'extinction d'un éventuel incendie en vue d'un traitement en filière agréée.</p>
<p>5- Le bilan carbone du projet doit être complété pour prendre en compte l'ensemble du trafic routier généré par le nouvel élevage.</p>	<p>L'établissement étant une IED, chaque année il fournira l'évaluation de ces émissions sur la base du calcul GEREPE, incluant le calcul des émissions de méthane et protoxyde d'azote de l'activité. (Voir Annexe 10 de la demande MRAE)</p> <p>Des modélisations ont été établies pour comparer avec d'autres modes d'élevage de poulets (voir annexe 1 du mémoire en réponse).</p> <p>Il apparaît que le mode d'élevage retenu présente le moins d'émission de gaz à effet de serre.</p> <p>Il s'appuie notamment sur les actions de réduction suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* Isolation du bâtiment d'élevage (donnée ADEME : -10% de chauffage + réduction de la</li> </ul>

	<p>consommation électrique)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* Pilotage de la ventilation permettant de réduire le fonctionnement des ventilateurs et turbines</li> <li>* Alimentation multiphase, avec réduction des protéines avec l'âge, ajout d'acides aminés et des enzymes, favorisant la digestibilité des aliments.</li> </ul>
<p>6- Effets cumulés avec le ICPE voisines</p>	<p>Trois ICPE sont recensés dans le rayon de 3 km et sont prises en compte dans l'étude d'impact notamment par rapport au cadre de vie et commodités de voisinage (occupation de l'espace, le trafic routier, le bruit, les émissions atmosphériques, l'économie, les loisirs et le tourisme) et aux eaux superficielles et souterraines ;</p>
<p>7- Dispositif d'élevage</p>	<p>Les bâtiments d'élevage respecteront strictement les normes de confort des poulets. La densité d'élevage étant supérieure à 33 kg/m<sup>2</sup>, l'éleveur réalise, outre une déclaration à l'autorité vétérinaire, les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mise à disposition d'une documentation décrivant les systèmes de production (plan de la salle d'élevage, description des systèmes de ventilation, d'alimentation, d'abreuvement, type de revêtement de sol et litière, caractéristiques du programme lumineux),</li> <li>• Contrôle des paramètres environnementaux,</li> <li>• Renseignements supplémentaires mis à la disposition de l'abattoir (mortalité journalière, taux de mortalité cumulé, hybride ou race des poulets).</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>* Mise à disposition d'une documentation décrivant les systèmes de production</li> <li>* Contrôle des paramètres environnementaux</li> <li>* Renseignements supplémentaires mis à la disposition de l'abattoir ;</li> </ul>

### **Commentaires et appréciations du commissaire enquêteur sur l'avis de l'autorité environnementale et les réponses du maître d'ouvrage**

Le contenu de l'étude d'impact a bien été établi en prenant en compte les spécificités de l'installation et ses incidences prévisibles sur l'environnement.

Les différentes thématiques relatives aux impacts sur l'environnement et aux risques que peuvent engendrer les activités exploitées et les aménagements prévus dans le cadre de l'extension sont bien identifiées dans le dossier ainsi que les mesures prises pour les éviter et limiter leurs effets.

Les annexes jointes permettent de compléter et de justifier des informations données dans le dossier.

Le contenu de l'étude d'impact est conforme au code de l'environnement et notamment les articles L122-3 et R 122-5 et aborde les principaux enjeux environnementaux. Mais les mesures prévues ne précisent pas systématiquement s'il s'agit de mesures pour éviter, réduire ou compenser les impacts négatifs

L'autorité environnementale note que le dossier est complet, que le périmètre de l'étude est justifié, que les méthodes utilisées sont bien présentées et appropriées. En revanche il recommande de compléter le dossier par un certain nombre de précisions que le maître d'ouvrage apporte en grande partie dans son mémoire en réponse permettant de compléter l'argumentation des conclusions de l'étude d'impact qui précisent que les conséquences du projet sur l'environnement sont modérées ou négligeables.

L'épandage des fumiers est géré selon un plan réalisé par la chambre d'agriculture de l'Ain. Les parcelles d'épandage ont la capacité suffisante permettant de valoriser la totalité des fumiers, le bilan d'apport en nitrate étant négatif.

## **5 LES AVIS DES SERVICES CONSULTÉS PAR LA PREFECTURE**

Conformément aux articles R 181-18 et suivants, la préfecture de l'Ain a consulté des services concernés par le projet. Seuls les avis recueillis lors de la phase d'examen en application des articles R. 181-19 à R. 181-32 sont joints au dossier mis à l'enquête.

C'est le cas de :

- Avis de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes -délégation départementale de l'Ain en date du 02/06/2022

Observation 1 – L'installation est située en dehors des périmètres de protection des captages publics destinés à la production d'eau de consommation humaine. Les premières habitations sont situées, au nord-est et au sud, à environ 250 m.

Observation 2 – L'installation est exclusivement alimentée par l'eau du réseau public (un dispositif de disconnexion est prévu par l'exploitant en cas de problème)

Observation 3 – Maîtrise des nuisances

Nuisances acoustiques : leur absence aurait dû être démontrée par des mesures

Nuisances olfactives : aucune évaluation de ces dernières

Sur ces deux points, l'absence de procédés d'évaluation ne saurait se justifier par un défaut de plaintes des riverains.

Épandage des fientes : les parcelles d'épandage des fientes ne sont situées ni en périmètre, ni en amont des zones de protection des captages publics destinés à la production d'eau de consommation humaine. Si des zones d'exclusion sont prévues notamment à moins de 50 m des

Ref: TA de LYON décision n° E23000040/69 du 17 mars 2023 - commissaire enquêteur PICHON Alain - Enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale d'un élevage de volailles

habitations, cela n'empêche pas, pour éviter les émissions gazeuses, particulières ou microbiennes un enfouissement du fumier 12h après l'épandage.

L'exploitant s'engage à respecter la MTD 22 (enfouissement du fumier dans les 4 h après l'épandage)

Observation 4 – Evaluation des risques sanitaires

Le volet sanitaire est traité mais sans quantification des risques pour la santé humaine notamment pour :

Le développement de l'antibiorésistance lié à la prophylaxie vétérinaire sur le site

Les émissions atmosphériques d'ammoniac

En conclusion l'agence demande des mesures sonométriques pour vérifier la conformité du site après autorisation et une application stricte des MTD relatives à l'alimentation animale, aux stockages et épandages des fientes produites, à la ventilation des locaux, à la maîtrise des odeurs et aux nuisances sonores afin de limiter les nuisances et l'impact sanitaire de l'élevage sur la santé humaine

## **6 L'ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

L'enquête s'est déroulée du jeudi 11 mai 2023 à 8h30 au mardi 13 juin 2023 à 18h30 inclus conformément aux dispositions du code de l'environnement.

### **6.1 Désignation du commissaire enquêteur**

Par décision n°E23000040/69 du 17 mars 2023, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LYON m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur pour cette enquête publique.

J'ai renvoyé dès réception de la décision, l'attestation certifiant « ne pas avoir été amené à connaître soit à titre personnel, soit à titre professionnel quelconque du projet susvisé soumis à l'enquête publique et pouvoir en conséquence être désigné en qualité de commissaire enquêteur sans que les dispositions de l'article L.123-6 du code de l'environnement et de l'article 9 du décret du 23 avril 1985 se trouvent méconnues ».

### **6.2 Préparation de l'enquête**

#### **6.2.1 Contact avec la préfecture de l'Ain**

La préfecture de l'Ain est l'autorité organisatrice de l'enquête publique. Par courriel le 22 mars 2023, la préfecture m'a proposé 5 dates pour des permanences en fonction des horaires d'ouverture des mairies déléguées de CRAS sur REYSSOUZE et ETREZ ;

Les dates proposées permettaient d'assurer 2 heures de permanence par semaine dont l'une le premier jour pour ouvrir le registre d'enquête et une autre le dernier jour de l'enquête pour clore et récupérer les registres. Enfin, l'une des permanences était proposée le samedi. Compte tenu de ces éléments et de ma disponibilité, j'ai fait modifier une date des propositions de permanences.

Le 29 mars je me suis rendu à la préfecture pour recevoir mon dossier sous format papier et électronique et parapher et signer les documents qui ont été mis à la disposition du public dans les mairies déléguées. J'ai pris connaissance de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Ref: TA de LYON décision n° E23000040/69 du 17 mars 2023 - commissaire enquêteur PICHON Alain - Enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale d'un élevage de volailles

### **6.2.2 Visite sur place avec le maître d'ouvrage**

Le mardi 25 avril 2023, j'ai effectué une visite du site et rencontré monsieur Valérian PERRIN exploitant l'élevage.

Lors de cette visite, j'ai pu vérifier qu'une affiche au format A2 réglementaire d'avis d'enquête était en place à l'extérieur. Nous nous sommes entretenus sur le projet et les conditions d'exploitation actuelles.

J'ai pu également visiter l'intérieur du bâtiment P1 en respectant le protocole sanitaire.

J'ai noté un déficit de propreté dans les locaux techniques que j'ai signalé à l'exploitant mais je n'ai pas été incommodé durant toute ma présence ni par le bruit ni par l'odeur.

### **6.3 L'arrêté d'ouverture de l'enquête**

L'arrêté d'ouverture de l'enquête signé par le préfet de l'Ain le 24 mars 2023 mentionne les différentes données prévues l'art. R 123-9 du code de l'environnement, notamment :

- L'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;
- Le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ;
- En l'absence de registre dématérialisé, l'arrêté indique l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions ;
- Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;
- La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

L'arrêté est joint au dossier d'enquête et publié quinze jours avant l'ouverture de l'enquête sur le site internet de la préfecture de l'Ain à l'adresse : <http://www.ain.gouv.fr/>.

### **6.4 Modalités d'information du public et publicité de l'enquête**

#### **6.4.1 La publicité légale**

- Par affichage - La préfecture de l'Ain en tant que service organisateur de l'enquête a transmis les affiches à la mairie de BRESSE VALLONS, commune d'implantation de l'établissement ainsi qu'à MARBOZ, ATTIGNAT, FOISSIAT et MALAFRETAZ, communes situées dans le périmètre d'affichage de l'enquête et dans le périmètre du plan d'épandage. Cet affichage devra être effectif quinze jours avant l'ouverture de l'enquête. J'ai pu vérifier que l'affichage était bien présent sur les panneaux des 6 mairies.

- Par voie de presse - l'avis d'enquête est paru le 21 avril et le 12 mai 2023 dans les annonces légales du journal « Le Progrès » et « La voie de l'Ain ».

#### **6.4.2 La publicité complémentaire de la publicité légale**

Aucune mention de l'enquête sur les sites internet des 5 communes concernées.

J'ai demandé qu'une information soit faite sur le panneau à messages variables de BRESSE VALLONS. Je n'ai pas eu satisfaction.

### **6.5 Modalités de consultation du dossier pour le public**

Le dossier d'enquête papier était à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête :

Ref: TA de LYON décision n° E23000040/69 du 17 mars 2023 - commissaire enquêteur PICHON Alain - Enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale d'un élevage de volailles

Dans les mairies déléguées de la nouvelle commune de Bresse Vallons, à savoir ETREZ et CRAS-SUR-REYSSOUZE aux jours et heures habituelles d'ouverture de ces mairies déléguées (sauf jours fériés) en version papier et informatique

- en ligne sur le site internet de la préfecture de l'Ain à l'adresse suivante: <http://www.ain.gouv.fr>.
- en prenant contact avec le bureau de l'aménagement, de l'urbanisme et des installations classées de la préfecture de l'Ain.

Elles seront également consultables, ainsi que les observations et propositions du public transmise par voie électronique, pendant la durée de l'enquête publique, sur le site internet de la préfecture de l'Ain à l'adresse suivante : <http://www.ain.gouv.fr>

### 6.6 Modalités de dépôt des contributions par le public

Conformément à la réglementation, le public pouvait faire part de ses observations :

- sur deux registres papier à feuillets non mobiles que j'ai ouverts et paraphés. Ces registres ont été mis à dispositions du public aux mêmes horaires que la consultation du dossier d'enquête papier ;
- par courrier postal adressé au commissaire enquêteur à la mairie de BRESSE VALLONS;
- par courrier électronique à l'adresse : ([pref-environnement@ain.gouv.fr](mailto:pref-environnement@ain.gouv.fr))

Les observations et propositions transmises par voie postale ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur lors des permanences, seront tenues à la disposition du public en mairie de BRESSE VALLONS et intégrées au registre d'enquête.

### 6.7 Les Permanences

J'ai tenu cinq permanences :

- à la mairie de BRESSE VALLONS :

- ◆ le jeudi 11 mai 2023 de 8H30 à 10H30
- ◆ le samedi 10 juin 2023 de 10H00 à 12H00

- à la mairie déléguée d'ETREZ :

- ◆ le vendredi 26 mai 2023 de 10H00 à 12H00
- ◆ le vendredi 2 juin 2023 de 10H00 à 12H00
- ◆ le mardi 13 juin 2023 de 16H00 à 18H30.

Pendant les 5 permanences prévues par l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête au siège de l'enquête à la mairie de BRESSE VALLONS et à la mairie déléguée d'ETREZ, le public a eu la possibilité de consigner ses observations sur les registres d'enquête. Afin de favoriser l'accueil du public, les deux mairies ont mis à ma disposition des salles facilement accessibles au public, y compris au public à mobilité réduite. J'ai eu un bon accueil de la part des agents municipaux.

Au cours de ces permanences, je n'ai eu aucune visite du public. Ayant souhaité rencontrer les élus, je n'ai obtenu aucune réponse de leur part ;

J'ai eu un contact informel avec un des responsables du bureau d'étude Performa Environnement. Nous avons échangé sur le dossier.

Aucun incident n'a été à déplorer pendant toutes les permanences.

Ref: TA de LYON décision n° E23000040/69 du 17 mars 2023 - commissaire enquêteur PICHON Alain - Enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale d'un élevage de volailles

### 6.8 La clôture de l'enquête

A la fin de ma dernière permanence du 13 juin 2023 à 18h30, (date et heure de la fin de l'enquête publique), j'ai clos les registres papier qui ne comportent aucune observation ni document annexe.

### 6.9 Bilan de l'enquête

A l'issue de l'enquête, aucune contribution n'a été notée sur le registre papier, aucun courrier papier ne m'a été adressé au siège d'enquête et aucun courrier électronique n'a été envoyé à l'adresse [prefenvironnement@ain.gouv.fr](mailto:prefenvironnement@ain.gouv.fr).

J'ai joint les trois délibérations transmises par la préfecture :

- Avis favorable du conseil municipal de la commune de BRESSE VALLONS du 08/06/2023 (copie de la délibération jointe en annexe)
- Avis favorable du conseil municipal de la commune de MARBOZ du 15/05/2023 (copie de la délibération jointe en annexe)
- Avis favorable du conseil municipal de la commune d'ATTIGNAT du 23/05/2023 (copie de la délibération jointe en annexe)

#### **Commentaires et appréciations du commissaire enquêteur sur le déroulement de l'enquête**

A noter que l'adresse électronique n'est pas dédiée à cette enquête

Le nombre de cinq permanences prévues par la préfecture de l'Ain semble excessif notamment lorsqu'on le compare au nombre de visites. La durée des permanences est calquée sur les plages d'ouverture des mairies et la durée totale des permanences est de 10h30.

Au vu des dispositions prises décrites dans ce chapitre 6, j'estime que le public d'une part a bien été informé de l'ouverture de cette enquête et d'autre part a eu la possibilité de prendre connaissance des différentes pièces du dossier

## **7 LA SYNTHÈSE ET L'ANALYSE PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR DES OBSERVATIONS DU PUBLIC, DES SERVICES CONSULTÉS PAR LA PRÉFECTURE ET DES OBSERVATIONS EN RÉPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE**

L'enquête n'ayant donné lieu à aucune contribution du public et les avis des services consultés par la préfecture n'appelant pas d'observation complémentaire, les observations de l'autorité environnementale ayant été traitées supra dans la synthèse de l'avis de la MRAE, les observations ci-dessous sont relatives à mes propres interrogations transmises dans le procès verbal de synthèse remis à monsieur PERRIN le 19 juin 2023.;

#### **Remarques du commissaire enquêteur :**

Je note que Monsieur PERRIN, à l'avis émis par la MRAE, a apporté dans son mémoire en réponse certains correctifs et des engagements à respecter les remarques et observations. Toutefois l'absence de plaintes et l'engagement d'appliquer les MTD, n'excuse pas de s'abstenir de mesures d'évaluation.

Ref: TA de LYON décision n° E23000040/69 du 17 mars 2023 - commissaire enquêteur PICHON Alain - Enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale d'un élevage de volailles

Cette enquête n'ayant pas suscité de la part du public ou des élus des observations ou remarques, j'ai pris contact avec des riverains qui, en reconnaissant parfois ressentir des odeurs, n'ont pas fait de remarques défavorables à la présence de cet élevage.

Après m'être rendu sur place pour une visite des lieux le 25 avril 2023 et une seconde fois, le 13 juin 2023, j'ai recommandé à monsieur PERRIN, dans son propre intérêt, d'être plus attentif à l'hygiène et à la propreté des lieux (locaux techniques notamment). Dans ce domaine il ne saurait y avoir de demi-mesures.

## **MEMOIRE EN REPONSE AU PROCES VERBAL DE SYNTHESE DANS LE CADRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE transmis le 21/06/2023 par monsieur Valérian PERRIN**

### *RAPPEL DU CONTEXTE*

*En 2020, Valérian PERRIN acquiert le site d'élevage de Guignebois constitué de deux bâtiments d'élevage exploités avec 20.500 dindes au total. L'élevage est régulièrement autorisé au titre des ICPE par arrêté préfectoral du 28/03/1995 et arrêté préfectoral complémentaire du 17/01/2008. La déclaration du changement d'exploitant a été effectuée le 12/04/2020.*

*Compte-tenu de la demande du consommateur et de la réorganisation des outils de transformation partenaires, Valérian PERRIN exploite le site en poulets ; en raison de la taille des sujets, les salles d'élevage permettent d'accueillir 55.000 poulets.*

*Au cours des dernières années, les rubriques ICPE d'élevage de volailles ont été modifiées en seuil et en méthode de décompte, induisant la nécessité de solliciter une nouvelle demande d'autorisation pour l'exploitation du site.*

*La demande d'autorisation ne s'accompagne d'aucune extension des installations.*

*Dans le cadre de la procédure de demande d'autorisation environnementale, une Enquête Publique s'est déroulée du 11/05/2023 au 13/06/2023 (33 jours). Le dossier d'Enquête Publique est resté à disposition du public en mairie de Bresse-Vallons ainsi qu'en ligne sur le site de la Préfecture. Un registre d'enquête a également été déposé à la mairie de Bresse-Vallons et une adresse électronique a été communiquée au public pour participer par voie électronique.*

*Cinq permanences ont été tenues par le commissaire enquêteur.*

*Durant l'Enquête Publique, aucune contribution n'a été déposée par quel que moyen que ce soit.*

*Le 19/06/2023, le procès-verbal de synthèse a été remis par le commissaire-enquêteur.*

*Dans ces circonstances, le présent mémoire répond aux seules remarques du commissaire enquêteur.*

### *REMARQUES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR*

#### *> Mesures d'évaluation*

*Comme souligné dans le procès-verbal, le voisinage n'émet aucune plainte ni remarque défavorable.*

*Au terme de la procédure d'autorisation, l'élevage respectera des mesures d'évaluation, qui reposeront sur plusieurs volets :*

- Le suivi des mesures annoncées en § D.14 de l'étude d'impact auquel l'exploitant s'est engagé,*
- Les déclarations des émissions réalisées chaque année, par les élevages IED comme celui de Valérian PERRIN qui incluent les calculs BRS et GEREP, sur la base des résultats zootechniques et de fonctionnement réellement observés sur l'exercice annuel.*
- De plus, un dossier de réexamen est réalisé à chaque nouveau BREF.*



Ref: TA de LYON décision n° E23000040/69 du 17 mars 2023 - commissaire enquêteur PICHON Alain - Enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale d'un élevage de volailles

*L'ensemble de ces éléments constitue des modalités de suivi permettant de mesurer l'impact de l'élevage au fil du temps.*

> *Entretien des lieux*

*Une vigilance accrue sera apportée à l'entretien du site et en particulier aux locaux techniques. Les inspections du service ICPE et du service santé animale de la DDPP assurent un contrôle régulier de l'entretien des installations, au service du bien-être du cheptel élevé qui reste dans l'intérêt de l'éleveur pour assurer de bons résultats économiques.*

## CONCLUSION

*La demande d'autorisation d'exploiter au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, objet de la présente Enquête Publique, concerne un atelier de volailles existant, au motif du changement d'espèce élevée.*

*Du point de vue de la protection de l'environnement, fondement même de la procédure de demande d'autorisation ICPE, les enjeux environnementaux locaux ont été identifiés et des mesures de réduction envisagées afin de garantir la compatibilité du projet avec son environnement.*

*La bonne prise en compte de l'environnement de l'élevage et les mesures de réduction des impacts doivent permettre l'exploitation du site dans de bonnes conditions.*

*L'élevage participe à répondre à la demande croissante des consommateurs de poulets de chair produits en France, participant à l'autonomie alimentaire nationale.*

Commentaire du commissaire enquêteur :

les éléments de réponse apportés par monsieur PERRIN sont de nature à répondre à mes interrogations .

## 8 CLOTURE DU RAPPORT

Après clôture des registres et de l'enquête, conformément à l'article R.123-18 du Code de l'environnement, j'ai établi un procès-verbal de synthèse récapitulant les observations écrites, les courriers et mails reçus, annexés au registre d'enquête ainsi que les avis des personnes publiques. Je l'ai remis directement à Monsieur PERRIN le 19 juin 2023. Ce dernier m'a transmis le mémoire en réponse le 21 juin 2023 par mail. Le PV et le mémoire en réponse sont annexés au présent rapport.

J'ai dressé et signé le présent rapport d'enquête avec ses annexes, qui a été transmis par voie électronique et papier à l'autorité organisatrice, assorti des conclusions et avis présentés dans un document distinct.

Dont acte comprenant 25 pages numérotées de 1 à 25

A PERONNAS le 29/06/2023 Le Cre. enquêteur Alain PICHON

